



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 47

Réunion restreinte du jeudi 09 mai 2024

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés) U14 R2 (+1 muté) U18 R3 (+1 muté) Seniors U20 R2 (+1 muté)	14/09/2023 05/10/2023 10/11/2023 12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 R1 (porte à 2 mutés)	21/09/2023 21/09/2023 05/10/2023 05/10/2023 22/02/2024
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023 08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté) U15 R1 (+1 muté) U15 R1 (porte à 2 mutés)	31/08/2023 31/08/2023 25/01/2024
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés) U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023 31/08/2023
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+2 mutés) CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023 24/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté) U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	08/08/2023 26/10/2023 26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023 14/09/2023 14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté) CN U17 (+2 mutés) U16 R1 (porte à + 2 mutés) U18 R1 (+1 muté)	08/09/2023 08/09/2023 21/09/2023 21/09/2023 12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023 12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés) U16 R1 (+2 mutés) U15 R1 (+2 mutés) U15 R1 (porte à + 3 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 07/12/2023

RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
	U14 R3 (+1 muté)	22/03/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
	Seniors R2 (+1 muté)	08/02/2024
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023
	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023
	U18 R3 (+ 1 mutés)	07/12/2023
	U15 R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
FC CERGY MONTOISE (551988)	U14 R1 (porte à 2 mutés)	25/01/2024
	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U18 R3 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R3 (porte à 3 mutés)	18/01/2024
	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	16/02/2024

SENIORS**LETTRE****PARIS SPORT ET CULTURE (553181)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/05/2024 de M. AIDOUZI Ziyed, joueur et dirigeant de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle il indique que le club utilise de manière frauduleuse le cachet du Docteur ZEGHIDI Hatem pour plusieurs demandes de licences,

Considérant que le Docteur ZEGHIDI Hatem a indiqué, dans sa correspondance du 06/05/2024, après avoir été sollicité par le Service des Licences, qu'il est dirigeant au sein de PARIS SPORT ET CULTURE et avoir bien examiné les joueurs dont les fiches de demandes de licences lui avaient été transmises,

Par ces motifs,

Passé à l'ordre du jour.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – R1/A****26658704 – FC CERGY PONTOISE 1 / FC PLESSIS ROBINSON 1 du 27/04/2024**

Réclamation formulée par le FC PLESSIS ROBINSON sur la participation et la qualification des joueurs URSU Alexandru, ROMAIN Hendricks, LUKANDA SIFA Guy, BLEROT NOBRE VILO Yoann, BEROL Heimana, OUBERRANE OUALI Sulyman, ARRONDEL Alvin, ID BASSAID Mehdi, SAOUNERA Idriss,

DEMBELE Brehima, MINSELEBE Charles, THALY Marcus, ATMANI Yassin et MSA Khalil, du FC CERGY PONTOISE, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique respecter les dispositions prévues à l'article 160 des RG de la FFF,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FC CERGY PONTOISE :

- LUKANDA SIFA Guy, OUBERRANE OUALI Sulyman, ID BASSAID Mehdi et MINSELEBE Charles : « M » enregistrée le 01/07/2023,

- ATMANI Yassin : « M » enregistrée le 05/07/2023,

- URSU Alexandru : « M » enregistrée le 06/07/2024,

- BEROL Heimana : « M » enregistré le 07/07/2023,

- MSA Khalil : « M » enregistrée le 14/07/2023,

- ARRONDEL Alvin : « MH » enregistrée le 06/09/2023,

- SAOUNERA Idriss : « MH » enregistrée le 17/11/2023

- ROMAIN Hendricks : « M » enregistrée le 08/09/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.f des RG de la FFF),

- BLERIoT NOBRE VILO Romain : « R » enregistrée le 03/07/2023,

- DEMBELE Brehima : « R » enregistrée le 02/08/2023,

- THALY Marcus : « R » enregistrée le 03/10/2023,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a inscrit sur la feuille de match 10 joueurs mutés dont 2 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF,

Considérant après vérification que le FC CERGY PONTOISE a été autorisé à utiliser pour son équipe Seniors R1 :

- 2 mutés supplémentaires par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (réunion du 07/12/2023),

- 2 mutés supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres du 11/08/2023),

- 1 muté supplémentaire pour l'encouragement au développement du Football Féminin (PV de la CRSRCM du 10/08/2023),

Considérant que le FC CERGY PONTOISE peut donc inscrire jusqu'à 11 joueurs mutés sur une feuille de match,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/A

25922313 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 1 / JA DRANCY 2 du 05/05/2024

Réserves de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de la JA DRANCY 2 :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 05/05/2024 ou le lendemain,

Point numéro 2 : Dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/A,

Point numéro 3 : Susceptibles d'avoir joué plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que l'équipe 1 des Seniors de la JA DRANCY ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 27/04/2024 contre VALENCIENNES FC 2 pour le compte du National 3/G,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 27/04/2024 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que la JA DRANCY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/A,

Considérant, après vérification, que seul un joueur de la JA DRANCY a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club, en l'occurrence SACKHO Gaoussou (16 matches),

Dit que la JA DRANCY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

En ce qui concerne le point numéro 3 :

Considérant qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs,

Dit cette réserve infondée,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/B

26768992 – FC ST CLOUD 1 / CO VINCENNES 2 du 05/05/2024

Réserves du FC ST CLOUD sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du CO VINCENNES 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/B.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/B,

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur du CO VINCENNES n'a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le CO VINCENNES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C**25925595 – ES PARISIENNE 1 / AC HOUILLES 2 du 07/04/2024**

Demande d'évocation formulée par l'ES PARISIENNE sur la participation et la qualification des joueurs MARTELLA Arnaud et BETEHE Franck, de l'AC HOUILLES, susceptibles d'avoir joué plus de 10 matches avec l'équipe 1, le match en rubrique se situant dans les 5 dernières journées.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ce motif, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'ES PARISIENNE que cette demande faite le 05/05/2024 ne peut être transformée en réclamation car pour être recevable, elle doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « *... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... ».*

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B**25881941 – FC MONTFERMEIL 31 / OP XV 31 du 28/04/2024**

Demande d'évocation du FC MONTFERMEIL sur la participation et la qualification du joueur BOUKMACHA Islam, de l'OP XV, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OP XV a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur BOUKMACHA Islam n'a pas participé aux rencontres des 31/03/2024 et 21/04/2024, purgeant ainsi sa suspension,

Considérant que le joueur BOUKMACHA Islam a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20/03/2024, avec date d'effet du 25/03/2024, décision publiée sur FootClubs le 22/03/2024 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle***

nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »,

Considérant qu'entre le 25/03/2024 (date d'effet de la sanction) et le 28/04/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'OP XV évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 31/03/2024 contre MACCABI PARIS METROPOLE, pour le compte de la Coupe Anciens du District 75, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

- Le 21/04/2024 contre ATLETICO BAGNOLET, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BOUKMACHA Islam ne figure pas sur la feuille de match du 21/04/2024, purgeant donc son match de suspension,

Considérant que, dès lors, le joueur BOUKMACHA Islam n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC MONTFERMEIL que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 402 – U17F – BOURHROUM Maïssa US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/05/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la demande de licence « A » 2023/2024 de la joueuse BOURHROUM Maïssa en faveur de l'US FONTENAY SOUS BOIS doit être supprimée, ladite joueuse ayant été transférée vers le STANDARD DE LIEGE en 2023/2024, club affilié à la Fédération Belge de Football,

Par ces motifs, refuse la demande de licence « A » 2023/2024 de la joueuse BOURHROUM Maïssa.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 403 – U16 – ELIAZORD Luidgy US CROISSY (510192)

La Commission,

Considérant que le joueur ELIAZORD Luidgy, né le 13/05/2008, était licencié « R » 2022/2023 en faveur du FC BALLANCOURT,

Considérant que ce même joueur a obtenu une licence « A » 2023/2024 en faveur de l'US CROISSY, suite à une erreur administrative (13/08/2008),

Par ces motifs, annule la licence « A » 2023/2024, obtenue indûment, en faveur de l'US CROISSY et dit que la prochaine licence dudit joueur sera frappée du cachet « Mutation » valable douze mois à compter de ce jour, le 09/05/2024, conformément à l'article 62 des RG de la FFF.

Transmet une copie de la présente décision au District 78 pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R1/A

25883755 – US CRETEIL LUSITANOS 21 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 du 07/04/2024

Demande d'évocation de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation et la qualification du joueur SOUMARE Fousseu, de l'US CRETEIL LUSITANOS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club confirme que le joueur SOUMARE Fousseu était bien en état de suspension lors de la rencontre en rubrique,

Considérant que le joueur SOUMARE Fousseu a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/02/2024, avec date d'effet du 12/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 09/02/2024 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »,*

Considérant qu'entre le 12/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 07/04/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 de l'US CRETEIL LUSITANOS évoluant en R1/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 25/02/2024 contre VGA ST MAUR, pour le compte de la Coupe Seniors U20 du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

- Le 03/03/2024 contre GARENNE COLOMBES AF, au titre du championnat,

- Le 10/03/2024 contre RED STAR FC, au titre du championnat,

- Le 24/03/2024 contre SARCELLES AAS, au titre du championnat,

Considérant que la rencontre prévue le 17/03/2024 devant opposer l'US CRETEIL LUSITANOS à l'US TORCY P.V.M ne s'est pas disputée et a été donnée perdu par pénalité à l'US TORCY P.V.M.

Considérant que le joueur SOUMARE Fousseu figure sur les feuilles de matches des 03/03/2024, 10/13/2024 et 24/03/2024, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur SOUMARE Fousseu ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US CRETEIL LUSITANOS (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SOUMARE Fousseu à compter du lundi 13 mai 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US CRETEIL LUSITANOS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R3/A

25884707 – ANTILLAIS PARIS 19^{ème} 21 / RACING CLUB 18. 21 du 24/03/2024

La Commission,

Informe ANTILLAIS PARIS 19^{ème} d'une demande d'évocation du RACING CLUB 18 sur la participation et la qualification du joueur WOMBA Youen, susceptible d'être suspendu,

Demande à ANTILLAIS PARIS 19^{ème} de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 15 mai 2024.**

SENIORS U20 – R3/E

25885075 – CA ROMAINVILLE 21 / ES COLOMBIENNE FOOT 21 du 28/04/2024

Demande d'évocation de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur SWARAY Adama, du CA ROMAINVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CA ROMAINVILLE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur SWARAY Adama a purgé son match de suspension en ne participant pas au match de l'équipe Seniors du 07/04/2024,

Considérant que le joueur SWARAY Adama a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission de Discipline du District 93, réunie le 19/03/2024, avec date d'effet du 25/03/2024, décision publiée sur FootClubs le 22/03/2024 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur**

*souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**.* »,

Considérant qu'entre le 25/03/2024 (date d'effet de la sanction) et le 28/04/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 du CA ROMAINVILLE évoluant en R3/E a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 07/04/2024 contre PANTIN OFC, pour le compte de la Coupe Seniors U20 du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant de ce fait que le joueur SWARAY Adama ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au CA ROMAINVILLE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES COLOMBIENNE FOOT (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SWARAY Adama à compter du lundi 13 mai 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au CA ROMAINVILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CA ROMAINVILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE FOOT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/A

25903718 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 3 / ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18. 1 du 28/04/2024

Réserves formulées par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification des joueurs ENGEL FOURNIE Nissim, GNAGRA Mel, DIALLO Ahmed, SAMBOU Sankung, SANCHES RAMOS RIBEIR Rafael, BAH Mohamed, SISSOKO Michel, ODEMWIGIE Eduerance Okavporoyi, BOUANANI Bilal, TAVERNY BOURON Leo, CHERIF Mamoud, BAH Mamadou, DIALLO Amadou et SAHONNE Behi, de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le 2^{ème} mail de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, envoyé le 29/04/2024, comme une confirmation des réserves et non comme une réclamation,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir respecté les règlements en ayant inscrit 4 joueurs mutés sur la feuille de match,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 :

- ENGEL FOURNIE Nissim, GNAGRA Mel, SANCHES RAMOS RIBEIR Rafael et ODEMWIGIE Eduerance Okavporoyi : « M » enregistrée le 01/07/2023,

- SISSOKO Michel : « M » enregistrée le 01/07/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),

- BOUANANI Bilal et TAVERNY BOURON : « A » enregistrée le 01/07/2023,

- DIALLO Ahmed : « A » enregistrée le 16/09/2023,

- SAMBOU Sankung : « A » enregistrée le 03/10/2023,

- CHERIF Mamoud : « A » enregistrée le 07/10/2023,

- BAH Mamadou : « A » enregistrée le 28/12/2023,
- DIALLO Amadou : « A » enregistrée le 30/01/2024,
- BAH Mohamed : « R » enregistrée le 05/07/2023,
- SAHONNE Behi : « R » enregistrée le 06/10/2023,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/E

26742091 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} 1 / ES PARISIENNE 1 du 28/04/2024

La Commission,

Informe l'ES PARISIENNE d'une demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur DIALLO Daouda, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ES PARISIENNE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 15 mai 2024**.

U16 – R3/A

25891790 – FC POISSY 21 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 22 du 05/05/2024

Réserves du FC POISSY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT 22, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U16 R3/A.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U16 R3/A,

Considérant, après vérification, qu'un seul joueur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club, en l'occurrence GHAZI Ismael (13 matches)

Dit que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R1

25892380 – FC 93 BOBIGNY B.G. 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 04/05/2024

Réserves de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification des joueurs TRUC NTOMBO Nolann, JOSSERAND CARON Tidiane, TRABELSI Youssef, KAOUCHE Younes, YOULA Chouaibou, DIBAGA Bakore, BEST JUSTE Gaydan, DIOMBANA Abdouramane, LAMZAOUEK Shahine, NDEDI MPACKO Nouh David, PEHE Samuel, PETGA Nguenang, KRIOUA Tchetché et DIADHIOU Cheikh, du FC 93 BOBIGNY B.G., au regard du nombre de joueurs mutation.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FC 93 BOBIGNY B.G. :

- TRUC NTOMBO Nolann, JOSSERAND CARON Tidiane et TRABELSI Youssef : « M » enregistrée le 01/07/2023,

- NDEDI MPACKO Nouh David : « M » enregistrée le 03/07/2023,

- YOULA Chouaibou et LAMZAOUEK Shahine : « M » enregistrée le 04/07/2023,

- BEST JUSTE Gaydan : « M » enregistrée le 11/07/2023,

- DIBAGA Bakore : « MH » enregistrée le 19/03/2024,

- KAOUCHE Younes et PEHE Samuel : « R » enregistrée le 01/07/2023,

- DIOMBANA Abdouramane, KRIOUA Tchetché et DIADHIOU Cheikh : « R » enregistrée le 06/07/2023,

- PETGA Nguenang : « R » enregistrée le 07/07/2023,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY B.G. a inscrit sur la feuille de match 8 joueurs mutés dont 1 hors période (DIBAGA Bakore),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que le FC 93 BOBIGNY B.G. est en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC 93 BOBIGNY B.G. (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US CRETEIL LUSITANOS (3 points, 1 but).

. DEBIT : 43,50 € FC 93 BOBIGNY B.G.

. CREDIT : 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/H

25915414 – FC MONTREUIL 1 / FC LE BOURGET 1 du 27/04/2024

Demande d'évocation du FC LE BOURGET sur la participation et la qualification du joueur OUAMRANE Medine, du FC MONTREUIL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MONTREUIL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît l'erreur de son éducateur,

Considérant que le joueur OUAMRANE Medine a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20/03/2024, avec date d'effet du 17/03/2024, décision publiée sur FootClubs le 22/03/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/03/2024 (date d'effet de la sanction) et le 27/04/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U15 du FC MONTREUIL évoluant en R2/H a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 23/03/2024 contre DRANCY JA, au titre du championnat,
- Le 06/04/2024 contre RED STAR FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur OUAMRANE Medine ne figure pas sur les feuilles de matches des 23/03/2024 et 06/04/2024, purgeant ainsi 2 matches sur les 3 infligés,

Considérant de ce fait que le joueur OUAMRANE Medine ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC MONTREUIL (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC LE BOURGET (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur OUAMRANE Medine à compter du lundi 13 mai 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC MONTREUIL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MONTREUIL
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC LE BOURGET

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R2/B

25887903 – CHAMPS SUR MARNE FOOT 21 / AS CHOISY LE ROI 21 du 04/05/2024

La Commission,

Informe CHAMPS SUR MARNE FOOT d'une demande d'évocation de l'AS CHOISY LE ROI sur la participation et la qualification du joueur KARAMOKO Cheick, susceptible d'être suspendu,

Demande à CHAMPS SUR MARNE FOOT de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 15 mai 2024**.

U14 – R2/B

25887900 – US FONTENAY SOUS BOIS 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 27/04/2024

Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline.

La Commission,

Considérant que la CRD, lors de sa réunion du 30/04/2024, a indiqué que l'US CRETEIL LUSITANOS admet que son éducateur s'est trompé dans la rédaction de la feuille de match en rubrique en inscrivant les joueurs DENIS Thomas et DENIAUD Mamick en lieu et place respectivement des joueurs MARY Youssouf et ISSAADI Malik,

Considérant que l'arbitre du match a reconnu les joueurs MARY Youssouf et ISSADDI Malik comme ayant participé à la rencontre,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant dès lors, que la CRSRCM est, au regard de ce qui précède, bien fondée à agir par voie d'évocation pour donner la rencontre perdue par pénalité à l'US CRETEIL LUSITANOS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US FONTENAY SOUS BOIS (3 points, 3 buts),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 16 mai 2024

Prochaine réunion le jeudi 16 mai 2024